

**DECISION N°2018-0599/ARCOP/ORD**

sur recours de EZOF SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/MATD/RCNR/PSNM/CDBL pour l'acquisition de vivres pour cantines scolaires du préscolaire et primaire au profit de la Commune de Dablo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 août 2018 de EZOF SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yao S. DZAMAYOVO, CSAF de EZOF SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Olivier OUEDRAOGO, PRM de la Mairie de Dablo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Omar GUIRE, Directeur commercial de l'entreprise TAIBA GLOBAL SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/MATD/RCNR/PSNM/CDBL pour l'acquisition de vivres pour cantines scolaires du préscolaire et primaire au profit de la Commune de Dablo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2387 du lundi 27 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 août 2018 ; que EZOF SA a saisi l'ORD par lettre en date du 29 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Commune de Dablo a lancé la demande de prix n°2018-01/MATD/RCNR/PSNM/CDBL pour l'acquisition de vivres pour cantines scolaires du préscolaire et primaire au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZOF SA non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il n'a pas fourni les prescriptions techniques du haricot ; il est également ressorti que le procès-verbal de réception définitive relative à la lettre de commande N°CO/35/01/02/00/2017/00034 suivant la demande de prix N°2017-10/RCES/PKPL/CCY/SG du 26 avril 2017 est sans cachet ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a fourni dans son offre, les prescriptions techniques de tous les produits demandés par le DAO ; que pour ce qui concerne le PV incriminé, il est certain qu'il est authentique ; que ce dernier a été utilisé et accepté par le contrôle financier qui a validé le paiement de sa facture relative audit marché ; que la CAM de la commune de Dablo, pour lever le doute, pouvait prendre contact avec la commune de Comin Yanga pour vérifier l'authenticité du PV avant de publier les résultats ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant note que les prescriptions techniques du haricot ont été fournies dans son dossier ; que les copies qu'il détient le prouvent ; qu'il s'interroge sur la sincérité des membres de la commission ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle ne souhaiterait pas que sa probité soit remise en cause ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'absence de cachet sur le PV de réception est un motif non substantiel ; qu'au besoin, la CCAM aurait pu procéder à la vérification de son authenticité auprès de la structure émettrice ; que ce préalable n'étant pas fait, c'est à tort que la CCAM a relevé ce grief ; qu'en tout état de cause, les marchés similaires ne peuvent être exigés dans les procédures de demande de prix ; que, par contre, il est constant que les prescriptions techniques du haricot n'ont pas été fournis dans l'offre du requérant ; que c'est donc à bon droit que ce motif a été relevé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EZOF SA est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EZOF SA n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/MATD/RCNR/PSNM/CDBL pour l'acquisition de vivres pour cantines scolaires du préscolaire et primaire au profit de la Commune de Dablo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 septembre 2018  
la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOMDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*